

tions des commandants des bâtiments chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, sans préjudice des peines comminées par le code pénal en cas de rébellion.

Art. 5. En cas de récidive, le juge prononcera, outre l'amende, le maximum de l'emprisonnement.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été condamné dans les deux années précédentes du chef de l'une des infractions prévues soit par la présente loi, soit par la loi du 27 mars 1882.

Art. 6. Les patrons condamnés du chef des infractions prévues par l'article 3, s'il en est résulté un dommage, et par l'article 4, de même que les patrons condamnés par application de la loi du 27 mars 1882, pourront, en outre, être interdits de tout commandement d'un bateau de pêche pour un terme de trois mois à deux ans, et, en cas de récidive, pour un terme de deux à cinq ans, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Art. 7. Les peines prévues par les articles 5, 5 et 6 qui précèdent seront applicables aux infractions à l'article 4 de la déclaration signée le 2 mai 1891 entre la Belgique et la Grande-Bretagne. Ces infractions seront recherchées et constatées conformément à l'article 1^{er} de la présente loi par les officiers ou agents qui y sont désignés, à l'exclusion des commandants des croiseurs n'appartenant ni à la Belgique ni à la Grande-Bretagne.

Art. 8. Le tribunal correctionnel de l'arrondissement ou le tribunal de police du canton où est situé le port d'attache auquel appartient le bateau de l'inculpé sera, suivant les cas, compétent pour statuer sur les infractions punies par la présente loi.

Art. 9. Par dérogation à l'article 100 du code pénal, le chapitre VII, les §§ 2 et 3 de l'article 72, le § 2 de l'article 76 et l'article 85 du livre 1^{er} de ce code seront applicables aux délits prévus par la présente loi.

Art. 10. Les délits prévus par la présente loi seront prescrits par le délai d'une

année à compter du jour où l'infraction a été commise.

Les actes qui interrompent la prescription pourront prolonger d'une année ce délai.

Art. 11. La loi du 8 janvier 1884 est abrogée.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES LE JEUNE.)

424. — 4 SEPTEMBRE 1891. — Loi étendant aux cours d'appel de Bruxelles et de Liège la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande en matière répressive, et modifiant la loi d'organisation judiciaire et la loi sur les circonstances atténuantes (1). (Moniteur du 20 septembre 1891.)

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La disposition suivante est ajoutée à la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande en matière répressive :

Art. 17 bis. Les dispositions des articles 2 à 7 et 9 à 11 sont applicables quand les cours d'appel de Bruxelles et de Liège jugent en degré d'appel les affaires dans lesquelles le jugement du tribunal ou l'ordonnance de la chambre du conseil dont elles connaissent a été rendu en flamand.

Elles sont également applicables aux affaires dont les dites cours connaissent en premier et en dernier ressort, en exécution des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle, quand le prévenu a sa résidence légale ou exerce ses fonctions dans une commune désignée comme flamande en vertu de l'article 1^{er}.

(1) Session de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 janvier 1891, p. 99-100. — Rapport. Séance du 19 mars, p. 119-121.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 3 juillet 1891, p. 1463-1476; 7 juillet, p. 1480-1494, et 8 juillet, p. 1495-1508. — Second vote. Séance du 14 juillet, p. 1537-1554. — Adoption. Séance du 15 juillet, p. 1555-1556.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 août 1891, p. 42.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 août, p. 415-425.

Art. 2. Les articles 80, 82, 84, 140, 194 et 217 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire sont modifiés comme suit :

Art. 80. L'alinéa final est remplacé par la disposition suivante :

« La sixième chambre de la cour de Bruxelles, la troisième de la cour de Gand et la quatrième de la cour de Liège remplissent les fonctions de chambre des mises en accusation. »

Art. 82, alinéa 2. « Les chambres correctionnelles sont composées de six conseillers y compris le président, de deux avocats généraux ou substitués du procureur général, et de deux greffiers adjoints. »

Art. 84. La disposition suivante est ajoutée à l'article 84 :

« Les cours d'appel jugent les affaires correctionnelles et siègent comme chambres des mises en accusation au nombre fixe de trois conseillers. Chacune des chambres correctionnelles de la cour est divisée à cette fin en deux sections. Le président de chacune de ces chambres désigne les conseillers qui feront partie de chacune des sections. Il fait cette désignation de façon à assurer l'exécution de l'article 17 bis ajouté à la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande. »

« Le président préside la section dont il fait partie; l'autre section est présidée par le plus ancien des conseillers qui en font partie. »

« Les affaires dont la chambre connaît comme chambre correctionnelle ou comme chambre des mises en accusation, sont distribuées par le président à chacune des sections, de façon à assurer l'exécution de l'article 17 bis ajouté à la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande. »

Art. 140. La disposition suivante est ajoutée à l'article 140 :

« Toutefois, s'il y a un jugement d'acquiescement ou ordonnance de non-lieu rendus par un tribunal de première instance en matière répressive, la cour d'appel saisie de l'appel ne pourra prononcer la condamnation ou le renvoi qu'à l'unanimité de ses membres. La même unanimité sera exigée pour que la cour puisse aggraver les peines prononcées contre l'inculpé. »

« Il en sera de même en matière de détention préventive, pour réformer une ordonnance favorable à l'inculpé. »

Art. 194. La disposition finale suivante est ajoutée à l'article 194 : « ... et que l'exécution de l'article 17 bis, ajouté à la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande, soit assurée. »

Art. 217. La disposition suivante est ajoutée à l'alinéa 2 de l'article 217 :

« Elle juge au nombre fixe de trois conseillers

quand elle est chargée de ces deux derniers services ou de l'un d'eux. »

L'alinéa 3 est complété comme suit :

« Toutefois, elle sera toujours composée de façon à assurer l'exécution de l'article 17 bis ajouté à la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande. »

Art. 3. L'article suivant est ajouté à la loi sur l'organisation judiciaire du 18 juin 1869 :

« Art. 207 bis. L'empêchement comprend notamment l'ignorance de la langue dont la connaissance est nécessaire à l'accomplissement des fonctions. »

Art. 4. La loi du 3 mai 1889 et les dispositions des articles 1^{er} et 3 de la présente loi sont applicables aux affaires disciplinaires dont connaissent les tribunaux de première instance et les cours d'appel, quand l'intéressé a son domicile ou sa résidence légale, ou qu'il exerce ses fonctions dans une commune désignée comme flamande en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 3 mai 1889.

Il est toutefois fait exception pour les affaires disciplinaires qui sont jugées soit par les cours d'appel de Bruxelles ou de Liège, toutes chambres réunies, soit par une des chambres des dites cours, lorsque la faute de discipline a été commise ou découverte à l'audience.

Art. 5. L'article 6 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes est remplacé par la disposition suivante :

« Dans les cas prévus par les articles 2 et 4 de la présente loi, la chambre des mises en accusation pourra, à l'unanimité de ses membres, exercer la même faculté. Cette unanimité sera exigée également quand elle réformera l'ordonnance prévue par les articles 2 et 4 de la présente loi. »

Art. 6. Le personnel de la cour d'appel de Bruxelles est augmenté d'un avocat général.

Art. 7. Les lois précitées du 18 juin 1869 et du 4 octobre 1867 seront publiées de nouveau au *Moniteur* par arrêté royal, avec les modifications codifiées y apportées depuis leur promulgation jusqu'à la promulgation de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le cours d'appel jugent actuellement, au nombre fixe de trois conseillers, les causes électorales, les causes fiscales jointes aux causes électorales et, depuis 1882, les contestations relatives à la formation des listes des électeurs pour les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes.

Le gouvernement a pensé que le moment était venu de faire un pas de plus dans la voie de la réduction du nombre des magistrats.

Aux termes de l'article 1^{er} du projet de loi qu'il a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres, les cours d'appel jugent, au nombre fixe de trois conseillers, y compris le président, les affaires correctionnelles qui leur sont déferées.

Cette innovation, en même temps qu'elle permettra un meilleur emploi du temps consacré, dans les cours d'appel, aux travaux de l'audience, facilitera les dispositions à prendre, dans la composition des chambres, en vue des affaires dont l'instruction à l'audience et les plaidoiries devront avoir lieu en flamand.

Les chambres des mises en accusation, d'après le même article, siègent aussi au nombre fixe de trois conseillers.

Le gouvernement attendra, pour proposer à la législature d'apporter au cadre du personnel des cours d'appel les changements rendus possibles par cette nouvelle organisation du service, que l'expérience lui ait fourni les indications nécessaires.

Le projet de loi ramenait au chiffre de trois l'unanimité des voix et au chiffre de deux la majorité des voix dans les chambres des mises en accusation, il y avait lieu de modifier, en conséquence, les dispositions de la loi du 4 octobre 1867, qui concernent la correctionnalisation des infractions.

Lorsque, soit à raison d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, la chambre du conseil estime qu'il convient d'abaisser au taux des peines correctionnelles ou aux taux des peines de police la peine criminelle ou la peine correctionnelle à laquelle la loi soumet l'infraction, elle peut renvoyer l'inculpé devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de police, mais sa décision doit, dans ce cas, être rendue à l'unanimité des voix.

La chambre des mises en accusation a, en vertu de l'article 6 de la loi du 4 octobre 1867, le même pouvoir, et elle l'exerce à la simple majorité des voix ; elle peut aussi, à la simple majorité des voix, réformer, en matière de correctionnalisation, les décisions de la chambre du conseil.

Le second alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi maintient cette situation en exigeant que les décisions de la chambre des mises en accusation, siégeant au nombre fixe de trois conseillers, y compris le président, soient rendues à l'unanimité des voix.

La loi du 3 mai 1889 règle l'emploi de la langue flamande en matière répressive devant les tribunaux correctionnels et de police. Elle est muette en ce qui concerne l'emploi du flamand devant la cour d'appel de Bruxelles. Aujourd'hui, comme avant 1889, la cour n'est pas tenue d'employer cette langue, alors même que l'intérêt du prévenu le réclame. Il importe de combler cette lacune.

D'après l'article 2 du projet, lorsque le tribunal correctionnel aura rendu son jugement en flamand, l'emploi de cette langue sera obligatoire, devant la cour d'appel de Bruxelles, pour la procédure et l'arrêt. Il ne sera fait usage de la langue française que dans les circonstances et dans les limites que la loi du 3 mai 1889 prévoit pour les tribunaux de la province d'Anvers et de l'arrondissement de Louvain.

Lorsque le jugement a été rendu en français, il y a présomption que l'affaire peut être suivie devant la cour d'appel dans la même langue. Toutefois, le prévenu pourra demander que la procédure ait lieu en flamand et que l'arrêt soit rendu dans cette langue. La cour statuera sur la demande selon les besoins de la cause. La disposition sauvegarde, devant la cour d'appel, les intérêts des prévenus qui, ne connaissant pas le français, comparaissent sur appel d'un jugement rendu en cette langue par un tribunal correctionnel de la partie française ou de la partie flamande du ressort.

Aux termes des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle, la cour d'appel connaît, en premier et en dernier ressort, des poursuites à charge des juges de paix, des membres des tribunaux de première instance, des officiers du ministère public près ces tribunaux, ainsi qu'à charge des juges des tribunaux de commerce, des officiers du ministère public près les tribunaux de police et les officiers de police judiciaire, du chef des délits commis, par les premiers, même en dehors de l'exercice de leurs fonctions et, par les seconds, dans l'exercice seulement de leurs fonctions. Ces affaires sont portées à la chambre civile présidée par le premier président. (Décret du 6 juillet 1840, art. 4.)

Les juges de paix, les juges des tribunaux de première instance et de commerce et les officiers du ministère public près ces tribunaux connaissent tous le français. Il est inutile de prévoir pour eux la comparution devant une chambre flamande, et il convient de leur conserver le privilège d'être jugés par la chambre civile, sous la présidence du premier président. Mais, parmi les officiers du ministère public près les tribunaux de police et les officiers de police judiciaire, il en est, dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles qui ne connaissent que peu ou même pas du tout la langue française. Il convient qu'à leur égard la procédure puisse être faite en flamand lorsque les besoins de la cause le réclament. Le dernier alinéa de l'article 2 y pourvoit.

La langue flamande n'étant pas familière à tous les membres de la cour d'appel de Bruxelles, le projet répartit les affaires correctionnelles entre la 5^e et 6^e chambre; il attribue à celle-ci les affaires à juger en français et à celle-là les affaires à juger en flamand, afin que la charge des affaires répressives ne retombe pas tout entière sur les seuls conseillers connaissant les deux langues.

Dans les trois dernières années, la 6^e chambre de la cour d'appel de Bruxelles n'a pu expédier les affaires correctionnelles qu'avec le concours de la 5^e chambre, qui y a consacré le tiers de son temps. Comme il n'y a pas une moitié des affaires défrées à la cour qui le soient sur appel de jugements rendus en flamand, il est certain que la 5^e chambre pourra continuer à connaître des affaires civiles. L'article 3 du projet lui conserve, en conséquence, son caractère civil.

La 6^e chambre, qui connaîtra du plus grand nombre des affaires répressives, restera correctionnelle. Toutefois elle pourra s'occuper des affaires civiles qui lui seront envoyées par le premier président, conformément à l'article 84 de la loi du 18 juin 1869.

L'article 4 du projet déroge aux articles 194, 198 et 200 de la loi précitée : le premier président, le procureur général, le greffier en chef ne pourront plus choisir les membres de la 5^e chambre que parmi les présidents, les conseillers, les avocats généraux et les greffiers adjoints connaissant le flamand.

L'article 5 du projet déroge, quant au roulement, à l'article 194 précité, afin de permettre au premier président de répartir, aussi également que possible, entre les conseillers, les travaux de la juridiction répressive. Si les conseillers qui connaissent le flamand devaient, après avoir siégé à la 5^e chambre, siéger encore à la 6^e chambre, ils feraient plus souvent que leurs collègues, qui ne connaissent que le français, le service des affaires correctionnelles.

D'après l'article 217 de la loi du 18 juin 1869, la chambre des vacations de la cour peut être chargée, si la prompte expédition des affaires le permet, du service des chambres correctionnelles et des mises en accusation. La chambre des vacations étant composée successivement de tous les conseillers de la cour, ne comprendra pas toujours des conseillers connaissant le flamand en nombre suffisant pour faire le service de la chambre flamande; celle-ci devrait donc rester en fonctions pendant les vacances judiciaires. L'article 6 du projet écarte cet inconvénient en assurant la formation, en cas de nécessité, d'une chambre des vacations composée de tous magistrats connaissant la langue flamande. Il réduit à un chiffre aussi faible que possible le nombre des conseillers qui devront siéger pour assurer, durant les vacances, la prompte expédition des affaires à juger en flamand.

La disposition transitoire qui fait l'objet de l'article 7 est indispensable pour permettre la mise à

exécution de la loi dans le cours de l'année judiciaire.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

II. — RAPPORT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. DE CORSWAREM.

Messieurs,

Le 18 décembre 1890, la Chambre a été saisie, par MM. Coremans, Van Wambeke, Amédée Visart, Helleputte, Begerem et Nerinx, d'une proposition de loi modifiant l'article 83 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire. Nos honorables collègues ont déclaré se rallier, sous certaines réserves, au projet déposé, le 19 janvier 1891, par M. le ministre de la justice. Ce dernier projet traite à la fois de deux matières complètement distinctes : il consacre une règle générale — la réduction du nombre des conseillers composant les chambres correctionnelles des cours d'appel et les chambres des mises en accusation — et une règle spéciale : l'extension, à la cour d'appel de Bruxelles, de quelques dispositions de la loi du 3 mai 1889 sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive.

La proposition de MM. Coremans et consorts contient une disposition se rapportant à un troisième ordre d'idées : l'application, en matière disciplinaire, des prescriptions de la loi du 3 mai 1889.

Il convient d'examiner séparément ces trois objets.

I. — Réduction du nombre des conseillers nécessaires dans les cours d'appel pour juger les affaires correctionnelles et pour former la chambre des mises en accusation.

Toutes les sections ont donné leur approbation à l'article 1^{er} du projet déposé par M. le ministre de la justice.

Quelques membres ont cependant fait des réserves. Ils estiment qu'il n'existe aucune raison pour réduire de cinq à trois le nombre des conseillers formant les chambres correctionnelles et les chambres des mises en accusation; ils ajoutent que l'adoption de la modification proposée entraînera, nécessairement et à bref délai, la réduction du nombre des conseillers composant les chambres civiles.

D'autres membres ont fait observer, en sens contraire, que la diminution proposée par M. le ministre de la justice permettrait de majorer les traitements de la magistrature, sans charge nouvelle pour

(1) La section centrale, présidée par M. De Lantsheere, était composée de MM. Meyers, Nothomp, de Corswarem, van Wambeke, Lefebvre et Dierckx.

le pays, et qu'il se manifeste d'ailleurs, en Belgique aussi bien qu'à l'étranger, un mouvement très prononcé vers la réduction du personnel de toutes les juridictions.

La section centrale s'est ralliée aux considérations développées dans l'Exposé des motifs.

Sans vouloir se prononcer sur la réduction du personnel des tribunaux en général, elle pense qu'il existe, au point de vue qui nous occupe, une très sérieuse différence entre les affaires correctionnelles et les affaires civiles. Les affaires civiles soumises aux cours d'appel soulèvent presque toutes des questions de droit ou d'interprétation fort compliquées ; la solution des affaires correctionnelles dépend, au contraire, dans la plupart des cas, de simples appréciations de fait. L'intérêt public, aussi bien que les intérêts des prévenus seront suffisamment sauvegardés par l'expérience des juges d'appel et par les garanties de capacité dont la loi entoure en nomination.

II. — *Emplot de la langue flamande devant les cours d'appel.*

Le gouvernement propose d'organiser, au sein de la cour d'appel de Bruxelles, une chambre permanente à laquelle seraient renvoyées toutes les affaires correctionnelles devant être jugées en langue flamande, conformément aux prescriptions de la loi du 3 mai 1889. Cette proposition a été admise, sans aucune opposition, par toutes les sections et par la section centrale.

D'après l'article 2 du projet, l'article 13 de la loi du 3 mai 1889 serait rendu applicable aux poursuites à charge du ministère public près les tribunaux de police, et des officiers de police judiciaire, à l'exclusion des autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui sont jugés en premier et dernier ressort par la cour d'appel. La section centrale est d'avis que cette exclusion n'est pas justifiée ; elle propose, en conséquence, un changement de rédaction au dernier alinéa de l'article 2.

Le projet de loi déposé par M. le ministre de la justice et la proposition de M. Coremans ne visent que l'emploi de la langue flamande devant la cour d'appel de Bruxelles.

Désormais, la procédure, commencée en flamand devant la juridiction de première instance, se poursuivra donc dans la même langue devant les cours d'appel de Gand et de Bruxelles, tandis que les affaires correctionnelles, jugées en flamand par les tribunaux de Hasselt et de Tongres, seraient jugées en français par la cour d'appel de Liège ; la loi ne prévoit même pas la possibilité, pour la cour d'appel de Liège, d'ordonner l'emploi de la langue flamande, selon les besoins de chaque cause.

Il n'est pas admissible que la province de Limbourg soit soumise à un véritable régime d'exception.

Les raisons de justice qui légitiment le projet du

gouvernement s'appliquent en tout point, et même à plus forte raison, à la cour d'appel de Liège. Le ressort de cette cour comprend quatre provinces, dont une seule flamande ; il est donc évident que les conseillers comprenant le flamand seront toujours en infime minorité. Sans doute, les premiers présidents de la cour d'appel de Liège ont généralement eu soin de désigner au moins un conseiller connaissant le flamand pour faire partie de la chambre correctionnelle, mais ce n'est pas là une obligation. La loi n'est pas violée si les prévenus du Limbourg ne comprenant que le flamand sont renvoyés devant une chambre correctionnelle composée exclusivement de conseillers ne connaissant que le français.

Il est inutile d'insister sur les inconvénients d'une pareille situation. La justice n'est pas assurée lorsque le prévenu n'est pas libre de se défendre ; et peut-on affirmer qu'il possède réellement cette liberté, si les juges, devant lesquels il comparait, ne le comprennent pas, si la procédure se fait dans une langue qui lui est complètement inconnue ?

Divers membres ont proposé d'autoriser le renvoi, devant la cour d'appel de Bruxelles, des prévenus du Limbourg qui ne connaissent que le flamand. La section centrale estime que, par suite de la réduction du personnel des chambres correctionnelles, il devient possible de donner toute garantie à ces prévenus, sans modifier la compétence territoriale des cours d'appel. La cour d'appel de Liège compte, et comptera toujours, un nombre suffisant de conseillers comprenant le flamand, pour pouvoir composer une chambre correctionnelle spéciale. Cette chambre ne devrait pas être permanente. Les affaires qu'elle serait appelée à juger sont relativement peu nombreuses ; elles ne nécessiteraient, chaque année, qu'un petit nombre d'audiences.

Pour ces motifs, la section centrale propose, d'accord avec la majorité des sections, d'étendre à la cour d'appel de Liège, les dispositions visées par l'article 2 du projet du gouvernement, et d'insérer, dans ce projet, un article nouveau prescrivant la constitution d'une chambre temporaire chaque fois que la cour d'appel de Liège sera saisie d'affaires dans lesquelles la procédure doit avoir lieu en flamand.

III. — *Emplot de la langue flamande en matière disciplinaire.*

La loi du 3 mai 1889 ne concerne que l'emploi de la langue flamande en matière répressive.

La réprimande, la suspension, la destitution ne sont pas des peines dans le sens attribué à ce mot par la loi pénale, mais, en réalité, elles ne sont pas moins redoutables que les peines proprement dites. Dès lors, il semble équitable d'entourer les poursuites disciplinaires des mêmes garanties que les poursuites répressives. On objectera peut-être que

la plupart des citoyens pouvant être l'objet de pareilles poursuites sont tenus, en raison même de leurs fonctions, de connaître la langue française. Nous n'en dis convenons nullement, mais il n'existe aucune raison convaincante pour priver les citoyens poursuivis, en matière disciplinaire, des droits que la loi accorde aux prévenus, en matière pénale.

Le projet du gouvernement réduit à trois le nombre des conseillers nécessaires, dans les cours d'appel, pour juger les affaires correctionnelles et pour former les chambres des mises en accusation. D'après ce projet, les affaires disciplinaires continueront donc à être jugées par des chambres composées de cinq conseillers.

Si la Chambre est d'avis que la loi du 3 mai 1889 doit être rendue applicable en matière disciplinaire, il y aura lieu de décider que les affaires de cette nature, dans lesquelles il devra être statué en flamand par les cours d'appel de Bruxelles ou de Liège, seront renvoyées à des chambres composées de trois conseillers, comme en matière correctionnelle.

L'ensemble du projet de loi présenté par M. le ministre de la justice a été adopté à l'unanimité par la section centrale, sauf les modifications suivantes que la section a l'honneur de proposer à la Chambre.

Le rapporteur,
DE CORSWAREM.

Le président,
T. DE LANTSHEERE.

PROJETS DE LOIS.

Projet du gouvernement.

Art. 1^{er}. Les cours d'appel siègent comme chambres des mises en accusation et jugent les affaires correctionnelles au nombre fixe de trois conseillers, y compris le président.

Dans les cas prévus par les articles 2 et 4 de la loi du 4 octobre 1867, la chambre des mises en accusation ne pourra prononcer le renvoi autorisé par l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de cette loi ou réformer l'ordonnance de la chambre du conseil qu'à l'unanimité de ses membres.

Art. 2. Les dispositions des articles 2 à 7 et 9 à 11 de la loi du 3 mai 1889, sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive, sont applicables aux affaires dont la cour d'appel de Bruxelles connaît en degré d'appel et dans lesquelles le jugement du tribunal a été rendu en flamand.

Lorsque le jugement a été rendu en français, le prévenu peut demander à la chambre saisie de l'affaire que la procédure soit faite en flamand et que l'arrêt soit rendu en cette langue. Il est statué sur la demande conformément à l'article 13 de la loi précitée et à l'alinéa 2 de l'article 3 ci-dessous.

L'article 13 précité est applicable, aux poursuites à charge des officiers du ministère public près les tribunaux de police et des officiers de police judiciaire, dont la cour connaît en premier et en dernier ressort.

Art. 3. La cinquième chambre de la cour d'appel de Bruxelles connaît des affaires civiles et des affaires correctionnelles visées aux alinéas 1^{er} et 3 de l'article précédent.

La sixième chambre connaît, en degré d'appel, des autres affaires correctionnelles. Toutefois, lorsqu'un des trois membres qui siègent ne connaît pas la langue flamande, elle renvoie devant la cinquième chambre les affaires dans lesquelles il y a lieu de faire emploi du flamand.

Projet de la section centrale.

Art. 1^{er}. (Comme ci contre.)

Art. 2. Alinéa 1^{er}. Les dispositions des articles 2 à 7 et 9 à 11 de la loi du 3 mai 1889, sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive, sont applicables aux affaires dont les cours d'appel de Bruxelles et de Liège connaissent en degré d'appel et dans lesquelles le jugement du tribunal a été rendu en flamand.

Alinéa 2. (Comme ci-contre.)

Alinéa 3. Les dispositions visées par le premier alinéa du présent article sont applicables aux poursuites dont les dites cours connaissent en premier et en dernier ressort, et en exécution des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle.

Art. 3. (Comme ci-contre.)

Projet du gouvernement.

Art. 4. La cinquième chambre sera composée d'un président, de conseillers, d'un avocat général et d'un greffier adjoint connaissant la langue flamande.

Art. 5. Les conseillers qui ont fait le service de la cinquième chambre peuvent, lors du roulement annuel, être dispensés par le premier président de faire le service de la sixième chambre et réciproquement.

Art. 6. Lorsqu'un ou plusieurs membres de la chambre des vacations ne connaissent pas le flamand, le premier président peut désigner un ou plusieurs autres conseillers connaissant cette langue, qui, le cas échéant, siégeront à la dite chambre dans les affaires visées à l'article 2 de la loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 7. Dans les dix jours de la publication de la présente loi, le premier président de la cour d'appel de Bruxelles remplacera, à la cinquième chambre, le président et les conseillers qui ne connaîtraient pas le flamand par des magistrats connaissant cette langue.

Projet de la section centrale.

Art. 4. (Comme ci-contre.)

Art. 5. (Comme ci-contre.)

Art. 6. (Comme ci-contre.)

Art. 6 bis (nouveau). Chaque fois que la cour d'appel de Liège est saisie d'affaires dans lesquelles la procédure doit avoir lieu en flamand, le premier président est tenu de constituer une chambre temporaire composée de conseillers, d'un avocat général et d'un greffier connaissant la langue flamande.

Art. 6 ter (nouveau). La loi du 3 mai 1889 et les articles 2 et suivants de la présente loi sont applicables aux affaires disciplinaires.

Lorsqu'il devra être fait emploi de la langue flamande par les cours d'appel de Bruxelles ou de Liège, siégeant en matière disciplinaire, l'affaire sera renvoyée à une chambre composée, conformément aux dispositions ci-dessus, de conseillers connaissant le flamand.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 7. (Comme ci-contre.)

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT, PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Le projet de loi a pour but de donner une durée illimitée à la loi du 23 décembre 1882.

Jusqu'à présent, cette loi avait été prorogée de trois ans en trois ans.

Le projet a été voté par la Chambre des représentants, à l'unanimité des 80 membres présents, sauf une abstention, celle du rapporteur, M. De Sadeleer.

La section centrale avait été, en effet, d'avis de ne

(1) Présents : MM. de Broeckere, président ; le comte Thierry de Limburg-Stirum, le baron de Crombrughe de Loringhe et Dupont, rapporteur.

remettre la loi en vigueur que jusqu'au 1^{er} octobre 1894. Dans les sections, certains membres avaient fait observer que le régime électoral du pays était à la veille d'être complètement révisé, et qu'il serait impossible de maintenir le système actuel, lorsque le nombre des électeurs aurait été considérablement augmenté. D'autres avaient insisté sur les inconvénients qui résultent du jugement de nombreuses contestations électorales pour l'administration de la justice dans nos cours d'appel.

Le gouvernement a persisté dans sa proposition de rendre la loi définitive, et la Chambre lui a donné raison.

M. le ministre de la justice a fait remarquer que le droit de la législation n'était pas entamé par cette modification et qu'elle permettrait de codifier les lois

ERRATUM

Le rapport imprimé à la page 390, à la suite de la loi du 4 septembre 1891, étendant aux cours d'appel de Bruxelles et de Liège la loi du 3 mai 1889, sur l'usage de la langue flamande en matière répressive, et modifiant la loi d'organisation judiciaire et la loi sur les circonstances atténuantes, s'applique à la loi du 8 septembre 1891, prorogeant la loi relative à la division des cours d'appel en sections, pour le jugement des contestations en matière électorale.

Ce rapport doit être remplacé par le rapport suivant :

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Le projet de loi soumis à nos délibérations a pour objet de régler deux matières distinctes et indépendantes l'une de l'autre.

Les articles 1^{er} et 4 du projet étendent aux cours d'appel de Bruxelles et de Liège la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande en matière répressive.

Les articles suivants modifient certaines dispositions des lois d'organisation judiciaire et de la loi sur les circonstances atténuantes.

La première partie du projet de loi mettra fin à des griefs constants et reconnus dont souffrent les populations flamandes.

La loi du 3 mai 1889, qui règle l'emploi de la langue flamande en matière répressive, devant les tribunaux correctionnels et de police, est muette en ce qui concerne l'emploi du flamand devant la cour d'appel de Bruxelles et devant celle de Liège. Ces deux cours ne sont pas tenues d'organiser la procédure en flamand, lors même que l'intérêt du prévenu le réclame.

Aujourd'hui, comme avant 1889, dans le ressort des cours de Bruxelles et de Liège, les prévenus flamands se trouvent donc exposés à être jugés par des magistrats qui ne comprennent pas la langue des prévenus. C'est là une situation contraire à l'esprit de nos institutions, qui proclament l'égalité de tous les Belges devant la loi.

Le prévenu flamand, obligé de recourir à un interprète pour faire entendre sa défense et pour comprendre le réquisitoire dirigé contre lui ou l'arrêt du magistrat qui le condamne, c'est bien là une situation consacrant une inégalité choquante entre Flamands et Wallons. Il importe qu'elle prenne fin dans l'intérêt des justiciables et aussi dans l'intérêt du prestige de la magistrature.

Tel est l'objet de la loi soumise aux délibérations du Sénat.

Le projet primitif déposé par le gouvernement

présentait certaines divergences avec le projet amendé par la section centrale de la Chambre des représentants. Ces divergences ont disparu en présence des nouveaux amendements présentés par le gouvernement et adoptés par la Chambre.

Le projet primitif ne visait l'emploi de la langue flamande que devant la cour d'appel de Bruxelles. La section centrale a fait observer avec raison que les considérations d'équité qui légitiment le projet du gouvernement, s'appliquent en tout point, et même *a fortiori*, à la cour d'appel de Liège. Le ressort de la dite cour comprend en effet quatre provinces, dont une seule flamande, le Limbourg : il en résulte que les conseillers comprenant le flamand sont en infime minorité dans cette cour, et que les prévenus du Limbourg, ne comprenant que le flamand, sont exposés à être renvoyés devant une chambre correctionnelle composée exclusivement de conseillers ne connaissant que le français. Cette province se trouve donc soumise à un véritable régime d'exception.

La section centrale a proposé d'étendre à la cour d'appel de Liège les dispositions de la loi de 1889, et d'insérer dans la loi une disposition nouvelle prescrivant la constitution d'une chambre temporaire, chaque fois que cette cour sera saisie d'affaires dans lesquelles la procédure doit avoir lieu en flamand.

Le gouvernement s'est rallié au projet de la section centrale, sauf que, pour la cour de Liège comme pour celle de Bruxelles, au lieu d'une chambre temporaire pour les affaires flamandes, la chambre correctionnelle sera divisée en deux sections, dont l'une connaîtra des affaires distribuées comme affaires flamandes, conformément à la règle tracée par le projet du gouvernement.

Pour ce qui concerne la cour d'appel de Bruxelles, le projet du gouvernement, d'accord en cela avec les vœux et les avis de M. le premier président de la cour et de M. le procureur général, supprime la participation de la cinquième chambre de la cour à l'exercice de la juridiction correctionnelle. La sixième chambre seule connaîtra désormais les affaires correctionnelles : elle sera divisée en deux sections, dont l'une sera présidée par le président de la sixième chambre, et l'autre par le plus ancien des conseillers qui en font partie.

Mais, attendu que cette sixième chambre aura

(1) Présents : MM. Lammens, président-rapporteur ; de Brouckere, le baron de Crombrughe de Loozinghe, Dupont, le comte Thierry de Limburg-Stirum.

désormais à juger un nombre d'affaires plus considérable, il convient qu'elle ait deux avocats généraux. L'article 6 du projet de loi augmente d'un avocat général le personnel de la cour d'appel de Bruxelles.

Ces diverses dispositions auront pour résultat d'assurer d'une manière plus complète la défense des prévenus flamands; elles recevront leur application, sans qu'il soit nécessaire d'augmenter le nombre des conseillers composant les deux cours de Bruxelles et de Liège.

Le projet de loi qui donne des garanties nouvelles à ces prévenus, se combine, en effet, avec un ensemble de dispositions qui réduisent le personnel des chambres correctionnelles des cours d'appel.

Telle est la portée de l'article 2 du projet de loi.

Cet article introduit dans la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, des dispositions nouvelles qui réduisent de cinq à trois le nombre des conseillers nécessaires pour juger les affaires correctionnelles et pour former la chambre des mises en accusation.

La réduction du nombre de ces conseillers est la conséquence d'un mouvement très prononcé des esprits vers la réduction du nombre des magistrats. C'est une réforme qui déjà a trouvé des défenseurs au sein du Sénat, tout au moins en matière répressive.

Cette innovation, en même temps qu'elle permettra un meilleur emploi du temps consacré, dans les cours d'appel, aux travaux de l'audience, rendra faciles les dispositions à prendre dans la composition des chambres, en vue des affaires dont l'instruction orale et les plaidoiries devront avoir lieu en flamand, aux termes de l'article 1^{er} du projet de loi.

A part cette considération, il importe de faire remarquer que, si le projet de loi maintient le nombre de cinq conseillers pour les affaires civiles soumises aux cours d'appel, c'est que les affaires civiles soulèvent presque toutes des questions de droit ou d'interprétation fort compliquées, tandis que la solution des affaires correctionnelles dépend au contraire, dans la plupart des cas, de simples appréciations de fait.

Dans l'organisation actuelle de la justice répressive, plus le degré d'aptitude présumée dans le magistrat est élevé, à cause de son âge et de son expérience plus grande, plus la garantie supplémentaire qui se rencontre dans le nombre des juges, est jugée nécessaire : les conseillers des cours d'appel doivent être cinq pour juger, tandis que les juges des tribunaux de première instance jugent à trois.

C'est là une anomalie qui a frappé bon nombre d'esprits.

Une première réaction contre ce système s'est produite dans la loi de 1869, qui adopte, pour les cours d'assises, le nombre de trois magistrats.

Toutes les décisions, si graves qu'elles soient, que la cour d'assises est appelée à prendre sans le

concours du jury, elle les prend à une majorité de deux membres.

Le projet de loi fait un nouveau pas dans la même voie, en réduisant à trois le nombre des conseillers appelés à statuer en appel dans les affaires correctionnelles et à former la chambre des mises en accusation.

Cette réduction nous semble complètement justifiée.

Comme l'a dit avec raison l'honorable ministre de la justice dans la discussion du projet de loi, à la Chambre, « pour la solution des questions de fait, l'aptitude qui consiste dans l'expérience et la sagacité que les hautes fonctions judiciaires supposent, ne suppléera-t-elle pas au nombre? Quand trois magistrats, appelés à se prononcer sur une question de culpabilité ou d'innocence, seront trois conseillers de cour d'appel, la garantie du nombre ne sera-t-elle pas suffisante pour que nous puissions compter que les décisions de ces trois magistrats auront le caractère de certitude qu'il faut exiger d'une sentence en matière correctionnelle? Je le crois, et voilà la seule question à résoudre. »

Après des débats animés, la Chambre s'est prononcée en faveur de cette importante réforme, et elle s'est ralliée à un amendement du gouvernement, établissant une garantie nouvelle en faveur de la défense du prévenu :

« S'il y a jugement d'acquiescement ou ordonnance de non-lieu rendus par un tribunal de première instance en matière répressive, la cour saisie de l'appel ne pourra prononcer la condamnation ou le renvoi qu'à l'unanimité de ses membres. La même unanimité sera exigée pour que la cour puisse aggraver les peines prononcées contre l'inculpé. »

Cette disposition répond à l'objection la plus sérieuse élevée contre la réduction du nombre des conseillers siégeant à la chambre correctionnelle ou à la chambre des mises en accusation.

Une dernière modification, apportée par la section centrale au projet du gouvernement, concerne les poursuites disciplinaires.

La loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande devant les tribunaux, devient applicable, sous certaines restrictions, « aux poursuites disciplinaires dont connaissent les tribunaux de première instance et les cours d'appel, quand l'intéressé a son domicile ou sa résidence légale, ou qu'il exerce ses fonctions dans une commune désignée comme flamande, » en vertu de l'article 1^{er} de la dite loi.

Cette disposition, qui est devenue l'article 4 du projet de loi, a donné lieu à des observations critiques au sein de votre commission.

Celle-ci propose néanmoins au Sénat l'adoption du projet de loi, lequel a été voté à la Chambre des représentants, dans sa séance du 15 juillet 1891, par 57 voix contre 14 et 1 abstention.

Le président-rapporteur,
J. LANMENS.

relatives à notre organisation judiciaire. Cette codification est impossible, ajoutait-il, si l'on a des textes définitifs et d'autres qui ne sont que provisoires.

Votre commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi,

Le rapporteur,
E. DUPONT.

Le président,
DE BROUCKERE.

425. — 4 SEPTEMBRE 1891. — Arrêté royal qui érige l'oratoire de Sy, à Vieux-Ville (province de Liège), en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Ferrières. (Moniteur du 25 septembre 1891.)

426. — 4 SEPTEMBRE 1891. — Arrêté royal portant que le nombre des bourses pour les humanités de la fondation Baudoux (Jean-André), dont le siège est dans la province de Hainaut, est fixé à deux et que leur taux est réduit à 250 francs. (Monit. du 25 septembre 1891.)

427. — 8 SEPTEMBRE 1891. — Arrêté ministériel. — Application de la loi du 10 avril 1890. — Université de Gand. — Épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur et examens pour la collation des grades de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles. — Formules des certificats et diplômes. (Monit. du 9 septembre 1891.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Vu la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, telle qu'elle a été modifiée, notamment en son article 31, par la loi du 3 juillet 1891;

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 20 juin 1891 portant règlement organique pour la collation des grades de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles par l'université de Gand;

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 1891 déterminant le mode de nomination des jurys chargés de conférer ces grades et de la commission chargée de procéder aux épreuves préparatoires;

Revu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1890 déterminant les formules des certificats et diplômes à délivrer par les universités de l'État;

Voulant compléter cet arrêté en ce qui concerne les formules des certificats et diplômes à délivrer par l'université de Gand, à la suite des examens de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles;

Voulant, d'autre part, en ce qui concerne l'université susdite, modifier les formules 1 et 2, annexées à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1890, pour les mettre en harmonie avec les prescriptions de l'arrêté royal précité du 10 juillet 1891;

Vu les propositions de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les certificats délivrés par l'université de Gand, à la suite des épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur (art. 12 de la loi), ainsi que les certificats et diplômes délivrés par la même université à la suite des examens de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles (art. 26 et 28 de la loi), seront rédigés conformément aux modèles ci-annexés.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Moniteur.

Pour le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique, absent,
Le ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes,
J. VANDENPEEREBOOM.

Formules.

1. — *Certificat A, constatant le résultat de l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A GAND.

Nous, président et membres de la commission chargée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique de procéder, à l'université de Gand, à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, épreuve prévue par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890;

Vu les arrêtés royaux des 29 juin et 10 juillet 1891;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1891, réglant le programme de l'examen;

Attendu que M... (nom et prénoms), né à..., a subi avec succès l'épreuve susdite sur les matières suivantes : ..., (mention de toutes les matières dans l'ordre suivi par la loi);

Déclarons que M... (nom et prénoms) peut être admis à l'examen de candidat ingénieur.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que les prescriptions de l'arrêté royal organique du 29 juin 1891,